

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 6 de l'ordre du jour

CX/FL 04/6

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITE DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES

**Trente-deuxième session
Montréal (Canada), 10 - 14 mai 2004**

**ETIQUETAGE DES ALIMENTS ET INGREDIENTS OBTENUS A L'AIDE DE CERTAINES
TECHNIQUES DE MODIFICATION GENETIQUE/GENIE GENETIQUE**

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA GESTION DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR
CONCERNANT L'ETIQUETAGE DES ALIMENTS ET INGREDIENTS OBTENUS A L'AIDE DE
CERTAINES TECHNIQUES DE MODIFICATION GENETIQUE/GENIE GENETIQUE**

**RAPPORT DE LA RÉUNION
DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES OPTIONS POUR MIEUX MAÎTRISER
LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR PORTANT SUR
L'ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS OBTENUS À L'AIDE DE CERTAINES TECHNIQUES DE
MODIFICATION / GÉNIE GÉNÉTIQUE
Calgary, Alberta, Canada,
28 – 30 Octobre 2003**

Introduction

1. À sa 31^e session le Comité du Codex sur l'étiquetage des aliments a donné son aval à la proposition de la présidente de mettre sur pied un Groupe de travail, sous la responsabilité du Canada, qui élaborerait des options pour maîtriser les points à l'ordre du jour portant sur l'étiquetage des aliments obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique¹. En réponse à cette décision, le Secrétariat canadien a transmis une lettre à tous les membres de la Commission et à toutes les organisations observatrices pour leur demander de proposer des façons de maîtriser cette question.

2. Le Groupe de travail s'est réuni à Calgary, Alberta, du 28 au 30 octobre 2003, pour étudier les options présentées en réponse à la demande de propositions. Le Groupe de travail se composait de 37 représentants de 18 pays membres. La liste complète des participants forme l'Annexe I de ce rapport.

ÉTUDE DES PROPOSITIONS

3. Le Secrétariat canadien du CCFL a rédigé un document de travail (Annexe II) et l'a transmis aux membres du Groupe de travail à l'avance de la réunion. Ce document contenait un résumé des trois options reçues en réponse à la demande de propositions : une provenant d'une organisation observatrice et les deux autres d'un pays membre. Les propositions reçues de deux organisations observatrices après la mise en forme finale du document de travail ont également été communiquées au Groupe de travail (Annexes III et IV).

4. Même si le document de travail contenait trois options, la présidente a incité les membres à en proposer d'autres. Il a été souligné que toutes les options devraient être examinées, y compris le retrait de ce point de l'ordre du jour du CCFL ou sa mise en veilleuse jusqu'à ce que l'évolution de l'opinion mondiale permette de dégager un consensus. Une autre possibilité serait de maintenir le *statu quo* et de poursuivre la discussion au sein du comité. La présidente a néanmoins indiqué que le Groupe de travail devrait se concentrer sur les approches visant à faire avancer la question. Elle a aussi rappelé au Groupe de travail que son mandat était d'étudier des options pour maîtriser la question et non d'élaborer un nouveau texte ou de revoir le texte courant.

5. Des membres du Groupe de travail ont signalé qu'au cours de l'examen du document de travail il faudrait tenir compte d'un certain nombre de questions sous-jacentes, dont :

- la nécessité de conformité avec le texte sur l'étiquetage déjà adopté par le Codex,
- accorder la priorité à la protection du consommateur pour ce qui concerne les préoccupations en matière de santé et de sécurité sanitaire et / l'information trompeuse,
- l'étiquetage vise à informer le consommateur et, dans bien des cas, n'a rien à voir avec la santé et la sécurité sanitaire,
- il faudrait tenir compte des différences régionales en ce qui concerne ce que les consommateurs ont besoin de savoir ou veulent savoir,
- tenir compte de « quand » et « comment » étiqueter,
- le mandat que la Commission a donné au CCFL,
- les répercussions au niveau de l'OMC devraient être envisagées, mais ne devraient pas faire obstacle au travail du Codex.

¹ ALINORM 03/22A, Rapport de la 31^e session du Comité du Codex sur l'étiquetage des aliments, 28 avril – 2 mai 2003, Ottawa, Canada, paragraphes 69-74.

6. Les membres du Groupe de travail se sont dits d'avis que le CCFL devrait continuer d'examiner cette question et la garder à l'ordre du jour.

7. Il a été admis que l'étiquetage pour des motifs de santé et de sécurité sanitaire était lié à l'évaluation scientifique des risques. Le Groupe de travail a également observé que certaines autres considérations pourraient se fonder dans la science sans nécessairement avoir un rapport avec la santé et la sécurité sanitaire, comme la composition et l'usage prévu.

8. Le Groupe de travail a examiné la proposition de diviser le document en fonction de considérations de « santé et de sécurité sanitaire », car certains membres jugeaient que cela constituait une option qui permettrait de faire avancer ce point de l'ordre du jour. Certains membres étaient d'avis que les aspects santé et sécurité sanitaire de l'étiquetage étaient déjà traités adéquatement dans la *Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*, faisant spécifiquement référence aux sections 4.2.2 et 4.2.1.4 (allergénicité). Plusieurs membres ont indiqué que beaucoup de pays peuvent mettre en œuvre un processus d'autorisation préalable à la mise en marché pour les produits obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique et ont exprimé l'avis que les produits dangereux seraient écartés du marché. Ils ont donc mis en doute la validité de la division du document suivant les critères « santé et sécurité sanitaire » comme il était proposé. Ils estimaient que l'étiquetage, dans la plupart des cas, ne portait pas sur la santé et la sécurité sanitaire, mais visait à fournir d'autres informations au consommateur pour lui permettre de faire des choix éclairés.

9. Plusieurs membres se sont dits non favorables à la division du document. Le Brésil était de cet avis, mais a aussi indiqué qu'il considérerait cette approche comme un moyen possible d'arriver à un consensus visant à faire avancer la question. Toutefois, si le document était divisé, il importerait que ses deux parties reçoivent le même traitement et soient avancées simultanément. Plusieurs membres ont indiqué que la division proposée par le Canada ne se fondait pas réellement sur des considérations de « santé et de sécurité sanitaire », mais sur ce qu'on pourrait plus justement qualifier de caractéristiques des produits.

10. Le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait considérer certains aspects de l'étiquetage comme obligatoires, car nécessaires pour traiter des préoccupations concernant la santé et la sécurité sanitaire ou des changements concernant la composition ou l'usage prévu. Plusieurs membres ont fait référence à la section 4.1.2 de la *Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*, qui souligne la nécessité d'éviter d'induire en erreur le consommateur. On a observé également que d'autres aspects de l'étiquetage étaient liés aux informations que le consommateur jugeait importantes (par ex. la méthode de production). Il est admis que ce que les consommateurs jugent important varie d'une région à l'autre et qu'il faut donc des directives pour tenir compte de ces différences.

11. La présidente a pris note de l'absence de consensus sur la division du document et de l'apparent grand intérêt à maintenir un seul document contenant des dispositions obligatoires et d'autres jugées facultatives. La difficulté étant de déterminer comment traiter ces dispositions facultatives, dont l'application reflète les différences régionales. Certains membres étaient favorables à la suggestion d'élaborer un seul document sur le modèle de la *Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* étant donné que ce document publié contient déjà et des éléments obligatoires et des éléments facultatifs.

12. On a remarqué que les dispositions d'étiquetage des aliments obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique qui ne portent pas sur des préoccupations concernant la santé et la sécurité sanitaire, ou sur des changements dans la composition ou l'usage prévu, comme l'étiquetage visant à indiquer la méthode de production, pourraient être rédigées d'une manière qui faciliterait l'application d'une approche uniforme. Il a donc été suggéré de prendre en considération l'élaboration de principes sur ce sujet étant donné que ce genre de question se posera de nouveau. Toutefois, le Groupe de travail n'a pas poussé plus loin le débat de cette question comme option possible.

13. Bien que le Groupe de travail soit arrivé à un consensus sur l'inclusion d'un élément obligatoire et se soit entendu sur la possibilité d'inclure des éléments « facultatifs », il s'est demandé comment un groupe d'experts de l'OMC interpréterait le terme « facultatif » particulièrement dans des différends en vertu de l'accord concernant les obstacles techniques au commerce (OTC). Les vues du Groupe de travail sur la

manière de résoudre ce point divergeaient. Certains membres ont dit que l'interprétation de directives « facultatives » destinées à des gouvernements comme une obligation d'application risquait d'aller à l'encontre des décisions prises à la 26^e session de la Commission du Codex Alimentarius concernant le mandat du Codex². De l'avis de certains membres, pousser ces préoccupations à l'extrême pourrait gêner le travail du Codex.

14. Le Groupe de travail a examiné l'inclusion d'une note de bas de page ou d'un énoncé d'introduction comme moyen d'expliquer que les éléments « facultatifs » étaient une façon de tenir compte des différences régionales en matière d'informations jugées importantes par les consommateurs. Le Groupe de travail a mis sur pied un groupe de rédaction pour préparer un texte modèle visant à lui faciliter l'étude de cette approche. Ce texte ou son utilisation n'a fait l'objet d'aucunes conclusions définitives, mais dans l'intérêt de la transparence, ce texte est inclus dans ce rapport dont il forme l'Annexe V.

15. Le Groupe de travail a brièvement débattu de la section des « définitions » du projet de directives. Il a été remarqué que le comité semblait sur le point d'en arriver à un consensus sur les définitions. Il a été suggéré que le consensus pourrait être facilité s'il y avait une distinction claire entre les définitions visant à interpréter les directives et celles portant sur ce qui figurerait sur l'étiquette.

Conclusions et recommandations

16. Le Groupe de travail a reconnu l'importance de l'échange de vues et admis qu'il existait une gamme d'options pour maîtriser le travail sur ce point de l'ordre du jour. Le Groupe de travail :

- # s'est dit d'avis que le CCFL devrait continuer d'étudier ce sujet et devrait le conserver à son ordre du jour.
- # s'est montré très intéressé à n'avoir qu'un seul document comprenant des dispositions obligatoires et d'autres dispositions pouvant être jugées facultatives. Le Groupe de travail a pris note de la suggestion d'utiliser le format de la *Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*. (Voir paragraphe 11).

17. Prenant note des préoccupations concernant les interprétations possibles qu'un groupe spécial de l'OMC chargé d'examiner un différend pourrait donner aux éléments « facultatifs » des textes du Codex et de leur impact sur les travaux du Codex en général, il a été suggéré que le CCFL pourrait juger utile de porter le sujet à l'attention de la Commission et de lui demander d'obtenir une opinion de la FAO, de l'OMS et de l'OMC.

² ALINORM 03/41, Rapport de la 26^e session de la Commission du Codex Alimentarius, paragraphe 117.

ANNEXE I

Réunion du Groupe de travail spécial sur la maîtrise de l'étiquetage des aliments obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique

28-30 Octobre 2003, Calgary, Alberta (Canada)

LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS

Chairperson / Présidente

Dr. Anne MacKenzie

Associate Vice-President / Vice-présidente associée

Science Branch / Direction générale des sciences

Canadian Food Inspection Agency / Agence canadienne d'inspection des aliments

ARGENTINA / ARGENTINE

- Dra. Andrea Calzetta Resio
Supervisor Técnico - Coordinación de
Aprobación de Productos Alimenticios
National Service of Health and Quality of
Agrifoods/Servicio Nacional de Sanidad y
Calidad Agroalimentaria (SENASA)
Av. Paseo Colón 367-3° piso Fte.
1063 Buenos Aires, ARGENTINA
Tel/Fax.: 054 11 4331 6041/8, ext. 1305
Email: eesjaita@movi.com.ar

Fax: 55(61) 4481080

Email: alimentos@anvisa.gov.br
antonia.maria@anvisa.gov.br

AUSTRALIA / AUSTRALIE

- Mr. Peter Liehne
General Manager (Standards)
Food Standards Australia New Zealand
55 Blackhall Street, Box 7186
Canberra MC ACT 2610, AUSTRALIA
Tel.: +61 2 6271 2246
Fax: +61 2 6271 2204
Email: peter.liehne@foodstandards.gov.au

- Ms. Marilia Nutti
Embrapa Food Technology
Ministry of Agriculture, Livestock and Food
Supply
Av. Das Américas 29501-Guartaiba
Rio de Janeiro - RJ - BRAZIL
Tel: (55 21) 2410 7495
Fax: (55 21) 2410 1090
Email: marilia@ctaa.embrapa.br
mnutti@uninet.com.br

CANADA

BARBADOS / BARBADE

- Mr. Kenneth Mullin
Chief Technical Officer Barbados National
Standards Institution
Flodden, Culloden Road
St. Michael, BARBADOS
Tel: +246 426 3870
Fax: + 246 436 1495
Email: office@bnsi.com.bb

- Mr. Greg Orriss
Director, Bureau of Food Safety and
Consumer Protection
Canadian Food Inspection Agency
159 Cleopatra Drive
Nepean, Ontario K1A 0Y9, CANADA
Tel: (613) 221-7162
Fax: (613) 221-7295
Email: orrissgr@inspection.gc.ca
- Mr. Bart Bilmer
Director, Office of Biotechnology
Canadian Food Inspection Agency
338E, 59 Camelot Drive
Nepean, Ontario K1A 0Y9, CANADA
Tel: (613) 225-2342, ext. 4185
Fax: (613) 228-6604
Email: bbilmer@inspection.gc.ca

BRAZIL / BRÉSIL

- Ms. Antonia Maria de Aquino
National Health Surveillance Agency
Ministry of Health
SEPN 515, Bloco B, Ed. Ômega, 3° Andar
Brasilia - DF, 70770 502 - BRAZIL
Tel: 55(61) 4481425

- Ms. Mireille Prud'homme
A/Associate Director
Bureau of Food Policy Integration
Health Products and Food Branch
Food Directorate, Health Canada
Room 0191, Building No. 7

Tunney's Pasture: (0700E1)
Ottawa, Ontario K1A 0L2, CANADA
Tel: (613) 946-4594
Fax: (613) 946-4590
Email: mireille_prud'homme@hc-sc.gc.ca

- Ms. Chris Moran
Sr. Trade Policy Officer
Technical Barriers and Regulations Division (EAS)
Department of Foreign Affairs and International Trade
Lester B. Pearson Bldg.,
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario K1A 0G2, CANADA
Tel: (613) 944-4847
Fax: (613) 944-0756
Email: chris.moran@dfait-maeci.gc.ca

- Ms. Jacqueline Young
Senior Market Development Officer
Agriculture and Agri-Food Canada
Sir John Carling Building
5th Floor, Room 597
930 Carling Avenue
Ottawa, Ontario K1A 0C5 CANADA
Tel.: (613) 759-7527
Fax: (613) 759-7480
Email: youngj@agr.gc.ca

EUROPEAN COMMISSION / COMMISSION EUROPÉENNE

- Mr. Patrick Deboyser
Head of A Food Law and Biotechnology@
Health and Consumer Protection DG
European Commission
Rue Froissart/Froissartstraat 101
B-1040 Brussels, BELGIUM
Tel.: +32 2 295 15 29
Fax: +32 2 295 17 35
Email: patrick.deboyser@cec.eu.int

EGYPT / ÉGYPTE

- Dr. Hussein M. Mansour
Agricultural Minister Plenipotentiary &
Director, Agricultural Office, USA
3521 International Court, NW
Washington, DC 20008, U.S.A.
Tel: (202) 966-2080
Fax: (202) 895-5493
Email: hmkmansour@aol.com
Email: agegypt@aol.com

FRANCE

- M. Christophe Leprêtre
Ministère de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales

DGAL - Bureau de la réglementation
alimentaire et des biotechnologies
251, rue de Vaugirard
75732 Paris Cedex 15, FRANCE
Tel.: +33 1 49 55 50 10
Fax: +33 1 49 55 59 48
Email: christophe.lepretre@agriculture.gouv.fr

- Mme Emmanuelle Miralles-Molles
Ministère de l'économie, des finances et de
l'Industrie
DGCCRF - Bureau C3
59, Boulevard Vincent Auriol - Teledoc 051
75703 Paris Cedex 13 - FRANCE
Tel.: +33 1 44 97 24 06
Fax: +33 1 44 97 30 37
Email:
emmanuelle.miralles@dgccrf.finances.
gouv.fr

INDONESIA / INDONÉSIE

- Prof. Dr. Ir. Dedi Fardiaz,
Deputy for Food Safety and Hazardous
Substance Control
National Agency for Drugs and Food
Control Republic of Indonesia
Jl. Percetakan Negara 23 Jakarta 10560
Tel/Fax: +62-21-4253857
Email: d_fardiaz@hotmail.com

- Moh. Hery Saripudin
Representative from Indonesian Embassy
Consul, Head of Economic Affairs
1630 Alberni Street
Vancouver, BC V6G 1A6 CANADA
Tel: (604) 682-8855
Fax: (604) 662-8396
Email: hsaripudin@indonesiavancouver.org

JAPAN / JAPON

- Dr. Yasuhisa Nakamura
Deputy Director (Food Labelling)
Standards and Evaluation Division
Department of Food Safety,
Pharmaceutical and Food Safety Bureau
Ministry of Health, Labour and Welfare
1-2-2, Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo, 100-8916, JAPAN
Tel: + 81-3-3595-2341
Fax: + 81-3-3501-4868
Email: nakamura-yasuhisa@mhlw.go.jp

- Dr. Koji Miura
Director
International Food Safety Planning
Department of Food Safety
Pharmaceutical and Food Safety Bureau

Ministry of Health, Labour and Welfare
1-2-2, Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo, 100-8916, JAPAN
Tel: + 81-3-3595-2326
Fax: + 81-3-3503-7965
Email: miura-koujimd@mhlw.go.jp

Email: cberzunz@economia.gob.mx

- Mr. Seiichiro Oyama
Director for International Affairs Office
Food Safety and Consumer Policy Division
Food Safety and Consumers Bureau
Ministry of Agriculture, Forestry &
Fisheries
1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku,
Tokyo 100-8950, JAPAN
Tel: +81-3-5512-2291
Fax: +81-3-3597-0329
Email: seiichirou_ooyama@nm.maff.go.jp
- Mr. Takeshi Kanayama
Deputy Director
Ministry of Agriculture, Forestry &
Fisheries
1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo
100-8950, JAPAN
Tel: +81-3-3501-3727
Fax: +81-3-3502-0594
Email: takeshi_kanayama@nm.maff.go.jp

Advisor / Conseiller:

- Dr. Marcelo Signorini
Risk Analysis
Federal Commission for Sanitary Protection
(COFEPRIS)
Ministry of Health
Tel: (+52) (55) 50805447
Email: msignorini@salud.gob.mx
- Lic. Sandra Patricia Piña Salinas
Coordinadora Técnica
AgroBio México, A.C.
Calderón de la Barca No 78 P.B.
Col. Polanco chapultepec. C.P.
11560. MÉXICO, D.F.
T/F: 5282-1932, 5281-4400 y 5281-4401
Email: sandrapina@prodigy.net.mx

NETHERLANDS / PAYS-BAS

- Mr. Robbert Top
Head of the Food and Nutrition Division
Ministry of Health, Welfare and Sports
P.O. Box 20350
2500 EJ, The Hague
THE NETHERLANDS
Tel: +31 (0)70 340 69 63
Fax: +31 (0)70 340 55 54
Email: r.top@minvws.nl

REPUBLIC OF KOREA / REPUBLIQUE DE CORÉE

- Dr. Soon Ho Lee
Korea Food and Drug Administration
5 Nokbun-Dong, Eunpyung-Gu
Seoul 122-704, KOREA
Tel: +82 2 380 1682~3
Fax: +82 2 382 4892
Email: leesh13@kfda.go.kr
- Mr. Woo-Yong, BAE
433-2 Anyang6-Dong
Anyang-Si, Kyunggi-Do
Anyang, KOREA
430-016
Tel.: +82 31 446 0128
Email: wybae@naqs.go.kr

NEW ZEALAND / NOUVELLE-ZÉLANDE

- Ms. Jacqui Bird
Senior Advisor (Food Standards)
Regulatory Standards (Composition and
Labelling) Group
New Zealand Food Safety Authority
South Tower, 68-86 Jervois Quay
P.O. Box 2835
Wellington, NEW ZEALAND
Tel: +64 4 463 2575
Fax: +64 4 463 2583
Email: jacqui.bird@nzfsa.govt.nz

MEXICO / MEXIQUE

- Lic. Carlos Ramón Berzunza Sánchez
Director, International Standardization
National Bureau of Standards
Economy Secretary
Puente de Tecamachalco No. 6
Col. Lomas de Tecamachalco C.P.
53950 Edo. De MÉXICO
Tel: (+52) (55) 5729-9480
Conm: (+52) (55) 5729-9300 Exts: 4108
Fax: (+52) (55) 5520-9715

Observer member / Membre observateur:

- Dr. Joan Wright
Counsel - Regulatory & Special Projects
Fonterra Co-operative Group Ltd.
Private Bag 92032 Auckland
NEW ZEALAND
Tel: +64 9 256 5442
mobile: +64 274 334 012
Fax: +64 9 256 5419
Email: joan.wright@fonterra.com

NORWAY / NORVÈGE

- Mrs. Åse Fulke
Head of Section, Section for Quality
and Consumer Affairs
Department for Food Additives,
Contaminants, Food Labelling and Quality
Norwegian Food Control Authority
P.O. Box 8187 Dep
N-0034 Oslo, NORWAY
Tel.: +47 23 21 70 00
Fax: +47 23 21 70 01
Email: aasf@snt.no

SWEDEN / SUÈDE

- Ms. Svanhild Foldal
Chief Government Inspector
National Food Administration, Food
Standards Department
Box 622, SE 751 26 Uppsala, SWEDEN
Tel: +46 18 17 55 63
Fax: +46 1810 58 48
Email: svfo@slv.se
www.slv.se
- Dr. Kerstin Jansson
Deputy Director, Food Division
Ministry of Agriculture, Food and Fisheries
SE 103 33 Stockholm, SWEDEN
Tel: +46 8 405 11 68
Fax: +46 8 20 64 96
Email:
kerstin.jansson@agriculture.ministry.se

SWITZERLAND / SUISSE

- Mrs. Awilo Ochieng Pernet
Responsible Codex Alimentarius
Main Unit Food Safety
Swiss Federal Office of Public Health
CH-3003 Bern
Schwarzenburgstrasse 165
SWITZERLAND
Tel: + 41 (0)31 322 00 41
Fax: + 41 (0)31 322 95 74
Email: awilo.ochieng@bag.admin.ch

UNITED STATES OF AMERICA / ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

- Dr. Lester Crawford
Deputy Commissioner
Food and Drug Administration, HF-1
5600 Fishers Lane
Rockville, MD 20857, U.S.A.
Tel: (301) 827-2410
Email: d.commissioner@fda.gov
- Dr. Christine L. Taylor
Director, ONPLDS

Center for Food Safety and Applied
Nutrition
Food and Drug Administration, HFS-800
5100 Paint Branch Parkway
College Park, MD 20740, U.S.A.
Tel: (301) 436-2373
Email: christine.taylor@cfsan.fda.gov

- Dr. Garry McKee
Administrator
Food Safety and Inspection Service
U.S. Department of Agriculture
Washington D.C.
Tel: (202) 720-7025
Fax: (202) 205-0158
Email: garry.mckee@fsis.usda.gov
- Mr. Bobby Richey
Deputy Director, Biotechnology Group
Foreign Agricultural Service
U.S. Department of Agriculture
1400 Independence Ave, SW
Washington, DC 20007, U.S.A.
Tel.: (202) 720-3807
Fax: (202) 690-1524
Email: Bobby.Richey@usda.gov
- 37. Dr. Mike Wehr
Director
FSIS Codex Program Staff
Food Safety and Inspection Service
U.S. Department of Agriculture
1400 Independence Ave. SW
Room 3843, South Building
Washington, D.C.
Tel: (202) 720-2933
Fax: (202) 690-3856
Email: michael.wehr@fsis.usda.gov

Canadian Secretariat / Secrétariat canadien :

Mr. Allan McCarville
Senior Advisor
Bureau of Food Regulatory, International
and Interagency Affairs
Food Directorate
Health Products and Food Branch
Health Canada
2nd Floor, Building #7 (0702C1)
Tunney=s Pasture
Ottawa, Ontario, CANADA
Tel: (613) 957-0189
Fax: (613) 941-3537
Email: allan_mccarville@hc-sc.gc.ca

- Ms. Isabelle Laberge
International Liaison Officer
Food Safety Directorate
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario K1A 0Y9, CANADA
Tel: 613 - 221-7182
Fax: 613 - 221-7295
Email: ilaberge@inspection.gc.ca

- Ms. Traudy Tremblay
International Coordination Officer
Food Safety Directorate
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario K1A 0Y9, CANADA
Tel: (613) 221-7210
Fax: (613) 221-7295
Email: ttremblay@inspection.gc.ca

- Ms. Santina Scalzo
Manager, Codex Program Services
Office of the Codex Contact Point for
Canada
Bureau of Food Regulatory, International
and Interagency Affairs
Food Directorate
Health Products and Food Branch
Health Canada
Room 2392, Building #7 (0702C1)
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario, CANADA
Tel: (613) 957-1749
Fax: (613) 941-3537
Email: santina_scalzo@hc-sc.gc.ca

**Document de travail sur
les propositions pour mieux maîtriser le point à l'ordre du jour portant sur l'étiquetage des aliments
obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique
Préparé par le Secrétariat canadien du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées
alimentaires
Santé Canada, Ottawa, Ontario
Octobre 2003**

ÉTAT DE LA QUESTION

1. Le Codex étudie les « aliments dérivés de la biotechnologie » depuis la 35^e session (1988) du Comité exécutif¹. À sa 19^e session (juillet 1991), la Commission du Codex Alimentarius a demandé au Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL) *de lui fournir des indications sur la manière dont on pourrait porter à la connaissance des consommateurs le fait qu'une denrée alimentaire a été obtenue au moyen des biotechnologies « modernes »*.² À sa 21^e session (juillet 1995), la Commission a donné son aval à des travaux sur des directives pour l'étiquetage des aliments issus de la biotechnologie³ comme une des stratégies recommandées pour atteindre les objectifs du Plan à moyen terme 1993 – 1998.

2. Le CCFL a ce sujet à son ordre du jour depuis sa 22^e session (avril 1993). Les débats à ses 22^e, 23^e (octobre 1994) et 24^e (mai 1996) sessions ont clairement montré qu'il existait un certain nombre de vues divergentes.

3. Faute de consensus, le CCFL, à sa 24^e session, est convenu de solliciter l'avis du Comité exécutif sur la manière de formuler les directives, particulièrement au regard des *quatre Déclarations de principes concernant le rôle de la science dans la prise de décisions du Codex et les autres facteurs à prendre en considération*. Le Comité est également convenu que le Secrétariat devrait entreprendre la rédaction de l'Avant-projet de directives à l'étape 2 en se fondant sur les indications reçues du Comité exécutif.

4. À sa 43^e session (juin 1996), le Comité exécutif a fourni des directives au CCFL⁴ qui contenaient trois messages clés :

- Les Déclarations de principes⁵ s'adressaient à tous les comités du Codex et le CCFL devrait les respecter scrupuleusement dans la préparation de projets de directives;
- Le Comité exécutif n'a pas partagé l'opinion selon laquelle les normes visant à garantir la loyauté des pratiques commerciales dans des domaines autres que la protection de la santé des consommateurs étaient exclues du mandat de la Commission.
- Le Comité exécutif a fait observer que le « prétendu droit de savoir » était mal défini et variable et, par conséquent, ne pouvait servir de base essentielle à une prise de décision en matière d'étiquetage.

5. Le Secrétariat du Codex, conformément aux instructions transmises par le CCFL à sa 24^e session et tenant compte des directives du Comité exécutif, a présenté à la 25^e session (avril 1997) du CCFL un Avant-projet de recommandations pour l'étiquetage des aliments issus de la biotechnologie sous la forme d'un amendement à la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. L'amendement portait sur la Section 2 (Définitions), la Section 4 (Mentions d'étiquetage obligatoires pour les denrées alimentaires préemballées) et la Section 5 (Mentions obligatoires supplémentaires). Pour préparer ce document, le Secrétariat avait également pris en compte le Rapport FAO/OMS de la consultation d'experts sur les aspects de la biotechnologie liés à la sécurité sanitaire des aliments.

6. À ses 25^e, 26^e (mai 1998) et 27^e (avril 1999) sessions le CCFL n'a pas réussi à faire consensus sur les amendements à la Section de la norme générale. Toutefois, il est parvenu à un certain consensus à sa 26^e

¹ ALINORM 89/3, Rapport de la 35^e session du Comité exécutif, 4 – 8 juillet 1988, Genève, para. 59 – 60.

² ALINORM 91/40, Rapport de la 19^e session de la Commission du Codex Alimentarius 1^{er} – 10 juillet 1991, Rome, paragraphe 90.

³ ALINORM 95/37, Rapport de la 21^e session de la Commission du Codex Alimentarius, 3 – 8 juillet 1995, Rome, paragraphes 9 – 12.

⁴ ALINORM 97/3, Rapport de la 43^e session du Comité exécutif, 4 – 7 juin 1996, Genève, paragraphes 27 – 30.

⁵ Déclarations de principes concernant le rôle de la science dans la prise de décisions du Codex et les autres facteurs à prendre en considération.

session sur les révisions proposées aux Sections 2 (Définitions) et 4.2 (Liste des ingrédients – allergènes) qui ont été avancées à l'étape 5.

7. À sa 27^e session, le CCFL est convenu de mettre sur pied un Groupe de travail, présidé par le Canada, qui serait chargé d'élaborer un texte pour étude à la session suivante⁶. Dans son rapport à la 28^e session⁷, le Groupe de travail proposait deux options. La première option recommandait l'étiquetage des produits issus de la biotechnologie qui diffèrent sensiblement des aliments correspondants en ce qui a trait à la composition, à la valeur nutritionnelle ou à l'usage prévu. La seconde option recommandait la déclaration des méthodes de production des aliments et des ingrédients composés d'organismes génétiquement modifiés / issus du génie génétique ou en contenant, ou d'aliments et d'ingrédients alimentaires produits à partir d'organismes génétiquement modifiés / issus du génie génétique, mais n'en contenant pas lorsqu'ils contenaient une protéine ou de l'ADN résultant d'une modification génétique ou diffèrent sensiblement de l'aliment correspondant.

8. L'amendement de la Section 4.2 a fait consensus et le Comité a avancé la section sur l'allergénicité à l'étape 8. Il n'y a pas eu de consensus sur les Sections 2 et 5 et par conséquent le Comité a demandé au Groupe de travail de combiner les deux options sous la forme d'une directive et de présenter ses recommandations à la 29^e session du CCFL (mai 2001)⁸.

9. Le texte élaboré par le Groupe de travail autorisait différentes options d'étiquetage, y compris l'étiquetage complet, et fournissait des directives pour chacune. Ces directives n'ont fait consensus ni à la 29^e, ni à la 30^e session (mai 2002). Toutefois, le CCFL est convenu à sa 29^e session d'avancer la section des définitions à l'étape 8 malgré les réserves exprimées par plusieurs délégations au sujet de cette décision⁹.

10. À sa 24^e session (juillet 2001), la Commission du Codex Alimentarius a adopté les amendements à la Section 4.2 (Liste des ingrédients – allergènes) de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, mais a retourné le projet de définitions au Comité.

11. À sa 31^e session (mai 2003), le Comité n'a pas débattu de l'Avant-projet de directives, mais a accepté la proposition de la présidente de mettre sur pied un Groupe de travail chargé d'élaborer des options pour maîtriser ce point de l'ordre du jour. Le Comité a donc résolu de retenir les directives à l'étape où elles étaient jusqu'à ce que le Groupe de travail présente ses recommandations à la prochaine session du CCFL¹⁰.

12. Le Groupe de travail devrait prendre note qu'en conduisant l'évaluation mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius et autres activités de la FAO et de l'OMS sur les normes alimentaires, l'équipe d'évaluation s'est penchée sur la question de l'« étiquetage des aliments dérivés de la biotechnologie ». Le rapport d'évaluation dit que «...celui-ci [le CCFL] aurait dû recevoir des orientations plus précises de la part de la Commission du Codex Alimentarius¹¹ et que «...le CCFL n'a pas pu bénéficier des travaux d'une consultation d'experts sur la gestion ou la communication des risques ... Compte tenu des aspects politiques de la gestion et de la communication des risques et de l'impasse actuelle, le Comité de Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires risque de ne pas pouvoir résoudre ce différend »¹².

PROPOSITIONS À SOUMETTRE À L'ÉTUDE DU GROUPE DE TRAVAIL

13. Donnant suite à la décision prise à la 31^e session du CCFL, le Secrétariat canadien a transmis une lettre à tous les membres de la Commission et aux organisations observatrices leur demandant de proposer

⁶ ALINORM 99/22, Rapport de la 26^e session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, 26 – 29 mai 1998, Ottawa, Canada, paragraphes 41 – 48.

⁷ CX/FL 00/6

⁸ ALINORM 01/22, Rapport de la 28^e session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, 5 – 9 mai 2000, Ottawa, Canada, paragraphes 30 – 48.

⁹ ALINORM 01/22A, Rapport de la 29^e session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, 1^{er} – 4 mai 2001, Ottawa (Canada).

¹⁰ ALINORM 03/22A, Rapport de la 31^e session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, 28 avril – 2 mai 2003, Ottawa, (Canada), paragraphes 69 – 74.

¹¹ *Rapport de l'évaluation du Codex Alimentarius et autres activités de la FAO et de l'OMS sur les normes alimentaires*, paragraphe 68 et Encadré 1, novembre 2002.

¹² Ibid.

des façons de maîtriser cette question. Pour faciliter le débat, les répondants ont été priés de structurer leur proposition de la manière suivante : introduction, brève description de l'option, justification de l'option et avantages de l'approche suggérée. Au 30 septembre, une proposition avait été reçue d'un pays membre et une d'une organisation non gouvernementale internationale.

14. Une organisation observatrice, le 49th Parallel Biotechnology Consortium, a présenté une proposition dans laquelle elle recommande d'élargir le Groupe de travail à des « voix qui ne sont pas souvent entendues dans le processus du Codex, comme un parlementaire (un membre du Comité permanent (du Parlement du Canada) sur la santé, des personnes parlant dans l'intérêt public qui sont reconnues pour vouloir que le système Codex fonctionne et ne soit pas qu'un auxiliaire de l'OMC ». Cette organisation observatrice a également suggéré que les pays et les groupes d'intérêt qui sont la cause du problème devraient être identifiés et que le fardeau de la solution du problème soit placé sur eux. Cette proposition est définie comme l'Option 1. (Pièce jointe 1).

15. Le Canada a présenté deux propositions au Groupe de travail. Dans sa lettre d'accompagnement (Pièce jointe 2), le Canada attire l'attention du Groupe de travail sur des déclarations qui se trouvent dans des textes du Codex adoptés, particulièrement la *Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (Sous-section 3.1); les *lignes directrices générales Codex concernant les allégations* (sous-sections 3.3 et 3.5; paragraphes 5.1(v) et 5.1(vi)(b-d) et les *lignes directrices Codex concernant l'étiquetage nutritionnel* (Préambule). Le Canada s'est dit d'avis que ces déclarations pourraient être utiles aux travaux du Comité et que les participants devraient les prendre en compte dans l'examen de toutes les options de maîtrise du sujet.

16. Une proposition du Canada est de diviser en deux documents les directives pour l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique : (a) directives pour l'étiquetage des aliments lorsque la santé des consommateurs et la sécurité sanitaire sont en cause et (b) étiquetage des aliments pour indiquer le procédé de production. Une telle division permettrait d'avancer les éléments des directives sur lesquels il y a consensus et permettrait au Comité de poursuivre l'étude des points sur lesquels le consensus reste à faire. Le Canada souligne que cette approche est aussi conforme à la recommandation du récent *Rapport de l'évaluation mixte FAO / OMS du Codex Alimentarius et autres activités de la FAO et de l'OMS sur les normes alimentaires* qui dit que la CAC devrait accorder la priorité aux normes ayant une incidence sur la santé des consommateurs et la sécurité sanitaire des aliments. Cette proposition est définie comme l'Option 2. (Pièce jointe 3).

17. La seconde proposition du Canada est de mettre sur pied un ou de petits groupes pour travailler sur des sections comportant des points à résoudre (par ex. présence fortuite, tolérances, etc.). Le ou les groupes, fonctionnant de manière pleinement transparente et inclusive, pourraient être chargés de rassembler des données qui faciliteraient le débat éclairé nécessaire à la solution des points en souffrance. Ils dialogueraient avec d'autres organes internationaux comme l'OCDE, la FAO, l'OMS et l'OMC qui débattraient peut-être de questions semblables concernant la déclaration du procédé de production. Cela pourrait être utile au CCFL en lui permettant de faire fond sur le travail des autres et peut-être d'en arriver à un consensus grâce à des débats plus éclairés. Le plus petit groupe pourrait également prendre connaissance des résultats des débats nationaux d'autres pays sur les aspects techniques des sujets en question. Cette proposition est définie comme l'Option 3. (Pièce jointe 4).

18. Soulignant que les débats porteront sur l'identification de manières susceptibles de faire avancer ce point de l'ordre du jour et non le texte, le Groupe de travail est invité à réfléchir à ces options et à élaborer des recommandations à étudier à la prochaine session du CCFL sur la manière de maîtriser ce point de l'ordre du jour.

Pièce jointe 1

Proposition du 49th Parallel Biotechnology Consortium

Brewster Kneen
S-6, C-27, RR.1, Sorrento
B.C. V0E 2W0 Canada
tél./fax : 250-675-4866
brewster@ramshorn.bc.ca

7 août 2003

M. Ron Burke
Secrétariat canadien, Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires
Santé Canada, Édifice #7
Pré Tunney, Ottawa

De : 49th Parallel Biotechnology Consortium (49P)

Objet : Maîtrise des points à l'ordre du jour (ALINORM 03/22A para 73)

49P souhaite faire deux suggestions concernant le travail du Groupe de travail « consultatif de la présidente » : A) sur la participation au groupe et B) sur la procédure.

A) Étant donné les difficultés éprouvées, nous aimerions suggérer que le groupe de travail comprenne des voix qui ne sont pas souvent entendues dans le processus du Codex, comme un parlementaire (un membre du Comité permanent sur la santé) et des personnes parlant dans l'intérêt public qui sont reconnues pour vouloir que le système Codex fonctionne et ne soit pas qu'un auxiliaire de l'OMC ».

B) En matière de procédure, nous suggérons :

- 1) de définir le problème (obstacles à l'accord)
- 2) d'identifier les pays et les groupes d'intérêt (lobbies de l'industrie) qui ont été la source du problème.
- 3) Démanteler les arguments de ceux qui causent les problèmes, soit « scientifiques », « données scientifiques objectives », etc.
- 4) Placer sur ceux qui causent le problème le fardeau de le résoudre, c'est-à-dire quels changements sont-ils prêts à apporter à leurs réclamations et à leur comportement pour se rallier à la volonté de la majorité ? S'ils n'y sont pas disposés, alors il faut qu'ils soient identifiés comme la cause du problème.

Nous pensons qu'il est crucial que le Codex conserve son indépendance et son intégrité, de même que sa procédure consensuelle.

Le tout respectueusement soumis au nom de 49P

Brewster Kneen

Proposition du Canada

Lettre d'accompagnement

M. Ron Burke, Directeur,
Directeur, Bureau de la Réglementation sur les aliments, et des affaires internationales et interagences
Direction générale des produits de santé et des aliments
Santé Canada

Objet : Propositions d'options possibles de maîtrise

Le Canada souhaite présenter les options suivantes à la réunion du Groupe de travail consultatif de la présidente visant à discuter de la maîtrise du sujet à l'ordre du jour du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires portant sur l'étiquetage des aliments issus de la biotechnologie du 28 au 30 octobre 2003.

Bien que le Canada n'ait pas encore déterminé sa position officielle sur le sujet, ces propositions visent à contribuer au débat qui aura lieu à la réunion du Groupe de travail. Ces options de maîtrise décrivent des approches possibles pour favoriser la progression de la discussion au sein du CCFL du projet de directives pour l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique.

L'objet de la Commission du Codex Alimentarius est de protéger la santé des consommateurs et d'assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire. Il est devenu clair pour le Canada au cours de l'élaboration de ses propositions que certains éléments de directives existantes pourraient servir de contexte utile au Comité lorsqu'il envisagera la meilleure option de maîtrise. Le Canada estime que le Comité pourrait tirer parti des déclarations suivantes contenues dans des textes existants et adoptés du Codex et qu'elles devraient être prises en compte par les participants à la réunion de Calgary lorsqu'ils se pencheront sur toutes les options de maîtrise du sujet en question.

L'étiquette apposée sur les denrées préemballées ne devra pas décrire ou présenter le produit de façon fautive, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer d'une façon quelconque une impression erronée au sujet de sa nature véritable. (Sous-section 3.1, Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées)

Les allégations suivantes sont autorisées sous réserve des conditions mentionnées :

On peut indiquer qu'un produit a des propriétés spéciales, alors que tous les produits de cette nature ont les mêmes propriétés, à condition que ce fait soit évident dans l'allégation
(Paragraphe 5.1 (v) Lignes directrices générales Codex concernant les allégations)

Les allégations suivantes devraient être interdites :

Les allégations qui ne peuvent pas être justifiées.
(Sous-section 3.3, Lignes directrices générales Codex concernant les allégations)

Les allégations qui pourraient faire naître des doutes sur la sécurité d'aliments analogues, susciter la crainte ou exploiter ce sentiment chez le consommateur.
(Sous-section 3.5, Lignes directrices générales Codex concernant les allégations)

L'étiquetage nutritionnel ne devrait pas délibérément laisser entendre qu'un aliment faisant l'objet de telles allégations présente nécessairement des avantages nutritionnels par rapport aux aliments qui en sont dépourvus (Préambule, Lignes directrices Codex concernant l'étiquetage nutritionnel)

Les allégations suivantes sont autorisées sous réserve des conditions mentionnées : On peut souligner l'absence ou la non-adjonction d'une substance particulière à un aliment, à condition que cette allégation ne risque pas d'induire en erreur et :

b. qu'il s'agisse d'une substance que le consommateur s'attend normalement à trouver dans l'aliment;

c. qu'elle n'ait pas été remplacée par une autre en vue de conférer à l'aliment des qualités équivalentes, à moins que la nature de la substitution soit clairement indiquée de façon tout aussi visible ;

d. que sa présence ou son addition soient autorisées par la loi.

(Sous-paragraphes 5.1(vi)(b-d), Lignes directrices générales Codex concernant les allégations)

Le Canada souhaite remercier Codex Canada d'accueillir ce groupe de travail et de l'opportunité de proposer les options ci-jointes de maîtrise du sujet en question.

Merci de les prendre en considération.

Pièce jointe :

Option A: Adaptée du document de travail présenté par le Canada à la 31^e session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CX/FL 03/8-Add.1)

Option B: Établissement de petits groupes pour travailler à des sections particulières du projet de directives pour résoudre les questions en souffrance.

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES
Réunion du Groupe de travail consultatif de la présidente
CALGARY (CANADA) 28–30 OCTOBRE 2003**

**OPTION POUR LA MAÎTRISE DU PROJET DE DIRECTIVES POUR L'ÉTIQUETAGE DES
ALIMENTS ET DES INGRÉDIENTS ALIMENTAIRES OBTENUS À L'AIDE DE CERTAINES
TECHNIQUES DE MODIFICATION GÉNÉTIQUE / GÉNIE GÉNÉTIQUE**

PROPOSITION D'OPTION (A) PRÉPARÉE PAR LE CANADA

Introduction:

En avril 2003, avant la 31^e session du CCFL, le Canada a transmis le document de travail CX/FL 03/8-Add.1 qui décrit une approche possible pour faciliter la progression du projet de directives pour l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique (le projet de directives).

Le Canada présente cette option revue comme il est suggéré dans la demande de propositions pour mieux maîtriser le point à l'ordre du jour portant sur l'étiquetage des aliments obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique du 25 juin 2003.

Bien que le Canada n'ait pas encore déterminé sa position officielle sur la meilleure option pour maîtriser ce sujet, cette proposition pourra contribuer aux débats qui se dérouleront à la réunion du Groupe de travail consultatif de la présidente sur la maîtrise du point à l'ordre du jour du CCFL concernant l'étiquetage des aliments issus de la biotechnologie.

Brève description de l'option :

L'option vise à élaborer l'étiquetage en rapport avec la santé et la sécurité sanitaire comme outil de gestion des risques séparément de l'étiquetage de la méthode de production et à permettre aux deux éléments d'avancer indépendamment, à leur propre cadence, dans le processus du Codex.

Il y a peut-être plusieurs façons de procéder à cette séparation. Toutefois, une manière possible serait que le CCFL divise le projet de directives en deux documents :

- 1) un projet de norme pour l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique qui ont un impact sur la santé des consommateurs et la sécurité sanitaire des aliments
- 2) un projet de directives volontaires pour l'étiquetage des aliments et des ingrédients obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique portant sur la déclaration de la méthode de production.

Les annexes ci-jointes, préparées par le Canada à partir du texte courant à l'étape 4, illustrent comment cette séparation pourrait être faite.

Justification de cette option :

Cette option offrirait la possibilité de faire avancer les éléments santé et sécurité sanitaire de ce point de l'ordre du jour étant donné que l'étiquetage comme outil de gestion des risques pour protéger la santé recueille un soutien vaste.

Contrairement à l'étiquetage de la méthode de production, la gestion des risques pour la santé et la sécurité sanitaire des aliments issus de la biotechnologie moderne a fait l'objet d'un fort consensus des pays membres du Codex. À titre d'exemple, le Groupe spécial intergouvernemental du Codex sur les aliments dérivés des biotechnologies (CTFBT) s'est entendu sur le *Projet de principes pour l'analyse des risques liés aux aliments dérivés des biotechnologies modernes* en un temps record. Ce document qui a été étudié pour la première fois en mars 2000, a été adopté à l'étape 8 à la 26^e session de la Commission du Codex Alimentarius (CAC) en juillet 2003.

En outre, cette proposition est conforme à la recommandation du récent *Rapport sur l'évaluation mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius et autres activités de la FAO et de l'OMS sur les normes alimentaires* que la CAC accorde la priorité aux normes qui ont des répercussions sur la santé des consommateurs et la sécurité sanitaire. En outre, à sa vingt-cinquième session (extraordinaire) tenue en février 2003, la CAC a confirmé qu'elle continuerait à accorder la priorité à l'élaboration de normes ayant un impact sur la santé des consommateurs et la sécurité sanitaire des denrées alimentaires.

Avantages de cette approche :

D'importants travaux de recherche se font sur les aliments nouveaux qui présentent des modifications nutritionnelles et compositionnelles. Étant donné la mise en marché prochaine de tels aliments, il faut des directives claires concernant l'étiquetage en tant que mesure de gestion des risques pour protéger la santé des consommateurs. Il faut donc que le Codex traite de l'étiquetage pour des motifs de santé et de sécurité sanitaire des aliments afin de favoriser la cohérence au niveau international.

Cela permettra de débattre de manière plus ciblée les éléments portant sur la méthode de production et de faciliter l'avancement opportun de ce type d'étiquetage.

ANNEXE I

AVANT-PROJET DE NORME POUR L'ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS ET DES INGRÉDIENTS ALIMENTAIRES OBTENUS PAR CERTAINES TECHNIQUES DE MODIFICATION GÉNÉTIQUE/GÉNIE GÉNÉTIQUE QUI ONT UN IMPACT SUR LA SANTÉ DES CONSOMMATEURS ET LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS (À l'étape 3 de la procédure)

OBJECTIF DE LA NORME

Fournir des directives qui assureront que l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique et susceptibles d'avoir un impact sur la santé des consommateurs et la sécurité sanitaire des aliments offre une information factuelle, vérifiable, compréhensible et non trompeuse pour protéger la santé du consommateur et assurer l'exercice de pratiques loyales dans le commerce international des aliments.

Ces directives établissent une approche et les informations connexes qui devraient servir à l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique.

1.0 CHAMP D'APPLICATION

Cette norme recommande des procédures pour l'étiquetage des aliments et ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique.

1.1 Cette norme s'applique à l'étiquetage de tels aliments et ingrédients alimentaires :

1.1.1 Lorsqu'il est prouvé au moyen d'une analyse appropriée des données que les caractéristiques évaluées concernant la composition, la valeur nutritionnelle ou l'usage prévu sont différentes de celles des produits traditionnels de référence, compte tenu de la variation naturelle de ces caractéristiques¹³ ;

2.0 DÉFINITIONS¹⁴

(À l'étape 6 de la procédure)

Aux fins de cette norme :

« Aliments et ingrédients alimentaires obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique/génie génétique » désignent des aliments et des ingrédients alimentaires composés d'organismes génétiquement modifiés / issus du génie génétique obtenus à partir des techniques de la biotechnologie moderne ou en contenant, ou des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus à partir de tels organismes, mais n'en contenant pas.

« Organisme » désigne toute entité biologique capable de réplication, de reproduction ou de transfert de matériel génétique.

« Organisme génétiquement modifié / issu du génie génétique » désigne un organisme dont le matériel génétique a été modifié au moyen des techniques de la biotechnologie moderne d'une manière qui ne se produit pas naturellement par multiplication et / ou recombinaison naturelle.

« Biotechnologie moderne » s'entend :

- a. de l'application de techniques¹⁵ *in vitro* aux acides nucléiques, y compris la recombinaison de l'acide désoxyribonucléique (ADN) et l'introduction directe d'acides nucléiques dans des cellules ou organites, ou
- b. de la fusion cellulaire¹⁶ d'organismes n'appartenant pas à la même famille taxinomique, qui permettent de surmonter les obstacles naturels liés à la physiologie, à la reproduction ou à la

¹³ Cela comprendrait des produits comme les huiles à teneur modifiée en acides gras, mais pas des produits comme ceux qui ont subi des modifications agronomiques et contiennent de l'ADN recombiné et / ou une protéine, mais aucun autre changement global ayant trait à sa composition, sa valeur nutritive ou son usage prévu.

¹⁴ La terminologie employée dans la présente section (Définitions) ne devrait pas déterminer la terminologie qu'il convient d'adopter sur les étiquettes des aliments.

¹⁵ Ces techniques comprennent, entre autres : les techniques de recombinaison de l'ADN faisant appel à des systèmes vecteur et les techniques impliquant l'introduction directe dans un organisme de matériels héréditaires, préparés à l'extérieur de ce dernier, par ex. la micro-injection, la macro-injection, la chimioporation, l'électroporation, la micro-encapsulation et la fusion par liposome.

¹⁶ Les techniques de fusion cellulaire (y compris la fusion de protoplastes) ou d'hybridation qui permettent de surmonter les obstacles naturels liés à la physiologie, à la reproduction ou à la recombinaison lorsque les cellules ou protoplastes donneurs n'appartiennent pas à la même famille taxinomique.

recombinaison et qui ne sont pas des techniques employées en reproduction et sélection conventionnelles.

3.0 DISPOSITIONS D'ÉTIQUETAGE

Les dispositions suivantes pourraient être appliquées à l'approche spécifique adoptée pour l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique :

3.1 Quand un aliment et un ingrédient alimentaire composés d'organismes génétiquement modifiés / issus du génie génétique, selon la définition de la Section 2 [ne sont plus équivalents aux / diffèrent sensiblement de] l'aliment et de l'ingrédient alimentaire correspondant existant pour ce qui concerne :

- la composition ; et / ou
- la valeur nutritionnelle ; et / ou
- l'usage prévu,

les caractéristiques ou les propriétés qui les rendent différents de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire correspondant existant devraient être clairement indiquées sur l'étiquette comme le stipule la sous-section 4.1 portant sur les mentions d'étiquetage.

3.2 La présence dans l'aliment ou l'ingrédient alimentaire obtenu par certaines techniques de modification génétique / génie génétique d'un allergène transféré d'un des produits énumérés à la section 4.2.1.4 de la *Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985 (Rév.1-1991, amendée en 1999) doit être déclarée¹⁷.

3.3 [La présence de substances qui peuvent entraîner des troubles physiologiques ou métaboliques dans certains segments de la population et qui sont absentes des produits traditionnels de référence [devrait][devra] être déclarée.]

4.0 MENTIONS D'ÉTIQUETAGE

Conformément à la section des *Principes généraux* de la *Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*, et aux *Directives générales du Codex sur les allégations*, les aliments préemballés ne doivent pas être décrits sur l'étiquette ou dans l'étiquetage, ou présentés d'une manière fautive, trompeuse, malhonnête ou susceptible de créer une impression erronée sous quelque rapport que ce soit quant à leurs caractéristiques ou à leur innocuité.

4.1 Quand l'aliment et l'ingrédient alimentaire obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique sont étiquetés de manière à indiquer les caractéristiques du produit final, les exigences suivantes devraient s'appliquer :

(a) Si la composition ou la valeur nutritionnelle de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire [n'est plus équivalente à / diffère sensiblement de] celle de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire correspondant existant, l'étiquette doit porter en liaison avec le nom de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire ou à proximité immédiate de celui-ci, les mots ou groupes de mots nécessaires pour informer le consommateur du changement de la composition ou de la valeur nutritionnelle conformément aux sections 4.1 et 4.2.2 de la *Norme générale*. En outre, la teneur en éléments nutritifs doit être déclarée conformément aux *Directives du Codex relatives à l'étiquetage nutritionnel*.

(b) Si les procédés de stockage, de préparation et d'apprêt culinaire [ne sont plus équivalents à / diffèrent sensiblement de] ceux de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire correspondant existant, il conviendra d'en préciser clairement le mode d'emploi.

[5.0 APPLICATION

Il faudrait, de pair avec la ou les approches adoptées conformément à la Section 3, pousser plus loin l'examen de procédures et de méthodologies qui permettront d'identifier les aliments ou les ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique et de vérifier les mentions sur les étiquettes. Cela comprend sans en exclure d'autres, l'établissement de méthodes de détection validées, l'établissement de systèmes de vérification (par exemple, documents) et des efforts visant la création des compétences et de l'infrastructure de soutien nécessaires.]

¹⁷ Cette disposition a été adoptée à l'étape 8 par la Commission du Codex Alimentarius à sa 24^e session (juillet 2001).

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES POUR L'ÉTIQUETAGE DE LA MÉTHODE DE PRODUCTION DES ALIMENTS ET DES INGRÉDIENTS ALIMENTAIRES OBTENUS PAR CERTAINES TECHNIQUES DE MODIFICATION GÉNÉTIQUE/GÉNIE GÉNÉTIQUE (À l'étape 3 de la procédure)

OBJECTIF DES DIRECTIVES

Fournir des directives qui assureront que l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique offre une information factuelle, vérifiable, compréhensible et non trompeuse pour assurer l'exercice de pratiques loyales dans le commerce international des aliments. L'étiquetage des aliments joue un rôle important d'information des consommateurs et, de ce fait, facilite leur choix.

Ces directives établissent un certain nombre d'approches et d'informations connexes, qui pourraient servir à l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique.

1.0 CHAMP D'APPLICATION

Ces directives recommandent des procédures pour l'étiquetage des aliments et ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique.

1.1 Ces directives s'appliquent à l'étiquetage de tels aliments et ingrédients alimentaires :

- 1.1.1 quand ils sont composés d'organismes génétiquement modifiés / issus du génie génétique ou en contiennent, ou contiennent une protéine ou de l'ADN résultant d'une technologie génique¹⁸; et / ou
- 1.1.2 quand ils sont produits à partir d'organismes génétiquement modifiés / issus du génie génétique, de protéines ou d'ADN résultant d'une modification génétique mais n'en contiennent pas.

2.0 DÉFINITIONS¹⁹

(À l'étape 6 de la procédure)

Aux fins de ces directives :

« Aliments et ingrédients alimentaires obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique/génie génétique » désigne des aliments et des ingrédients alimentaires composés d'organismes génétiquement modifiés / issus du génie génétique obtenus à partir des techniques de la biotechnologie moderne ou en contenant, ou des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus à partir de tels organismes, mais n'en contenant pas.

« Organisme » désigne toute entité biologique capable de réplication, de reproduction ou de transfert de matériel génétique.

« Organisme génétiquement modifié / issu du génie génétique » désigne un organisme dont le matériel génétique a été modifié au moyen des techniques de la biotechnologie moderne d'une manière qui ne se produit pas naturellement par multiplication et / ou recombinaison naturelle.

« Biotechnologie moderne » s'entend :

¹⁸ [Technologie génique : désigne un ensemble de techniques employées pour altérer le matériel génétique transmissible d'une cellule ou d'un organisme d'une manière qui ne se produit pas naturellement par multiplication et / ou recombinaison naturelle.]

¹⁹ La terminologie employée dans la présente section (Définitions) ne devrait pas déterminer la terminologie qu'il convient d'adopter sur les étiquettes des aliments.

- a. de l'application de techniques²⁰ *in vitro* aux acides nucléiques, y compris la recombinaison de l'acide désoxyribonucléique (ADN) et l'introduction directe d'acides nucléiques dans des cellules ou organites, ou
- b. de la fusion cellulaire²¹ d'organismes n'appartenant pas à la même famille taxinomique,

qui permettent de surmonter les obstacles naturels liés à la physiologie, à la reproduction ou à la recombinaison et qui ne sont pas des techniques employées en reproduction et sélection conventionnelles.

3.0 DISPOSITIONS D'ÉTIQUETAGE

Les dispositions suivantes pourraient être appliquées à l'approche spécifique adoptée pour l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique :

3.1 Lorsque l'aliment et l'ingrédient alimentaire composés d'organismes génétiquement modifiés / issus du génie génétique, selon la définition de la Section 2 sont étiquetés de manière à indiquer la méthode de production, les dispositions sur les mentions d'étiquetage (dont certains exemples sont donnés à la sous-section 6.2) devraient s'appliquer quand :

- (a) ils sont composés d'organismes génétiquement modifiés / issus du génie génétique ou en contiennent, ou contiennent une protéine ou de l'ADN résultant d'une modification génétique; et/ou
- (b) ils sont produits à l'aide d'organismes génétiquement modifiés / issus du génie génétique, de protéines ou d'ADN résultant d'une modification génétique mais n'en contiennent pas même s'ils ne diffèrent pas en ce qui concerne la composition, la valeur nutritionnelle, l'usage prévu.

3.2 [Nonobstant la section 4.2.2.2 de la Norme générale²², la présence de substances absentes de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire correspondant existant qui pourraient faire l'objet de restrictions diététiques fondées sur des objections religieuses ou des pratiques culturelles peut être étiquetée. Quand cet étiquetage est utilisé, les pays membres devraient établir des critères sur la manière dont les décisions sur l'étiquetage, basées sur de telles considérations, seront prises et appliquées de façon équitable, transparente et conséquente].

[4.0 SEUILS

4.1 Quand l'aliment et l'ingrédient alimentaire obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique sont étiquetés de manière à déclarer la méthode de production, on peut envisager :

[L'établissement d'un seuil concernant la présence d'aliments et d'ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique dans l'aliment et l'ingrédient alimentaire, au-dessous duquel l'étiquetage ne s'appliquerait pas²³] et / ou

[L'établissement d'un seuil *de minimis* concernant l'inclusion fortuite ou accidentelle dans un aliment et un ingrédient alimentaire, d'aliments ou d'ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique au-dessous duquel les dispositions

²⁰ Ces techniques comprennent, entre autres : les techniques de recombinaison de l'ADN faisant appel à des systèmes vecteur et les techniques impliquant l'introduction directe dans un organisme de matériels héréditaires, préparés à l'extérieur de ce dernier, par ex. la micro-injection, la macro-injection, la chimioporation, l'électroporation, la micro-encapsulation et la fusion par liposome.

²¹ Les techniques de fusion cellulaire (y compris la fusion de protoplastes) ou d'hybridation qui permettent de surmonter les obstacles naturels liés à la physiologie, à la reproduction ou à la recombinaison lorsque les cellules ou protoplastes donneurs n'appartiennent pas à la même famille taxinomique.

²² La Section 4.2.2.2 exige que le gras de porc, le saindoux et le gras de bœuf soient toujours déclarés par leurs noms particuliers.

²³ La considération d'un seuil doit tenir compte des dispositions existantes de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des aliments préemballés, par ex., la Section 4.2.1.3 (Ingrédients composés)

d'étiquetage ne s'appliqueraient pas.]]

[5.0 EXEMPTIONS

5.1 Nonobstant les dispositions des alinéas 3.1 et 3.2, l'exemption de l'étiquetage de catégories spécifiques (par exemple, ingrédients alimentaires hautement élaborés, auxiliaires de fabrication, additifs alimentaires, saveurs) d'aliments et d'ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique peut être prise en compte.]

6.0 MENTIONS D'ÉTIQUETAGE

Conformément à la section des *Principes généraux* de la *Norme générale du Codex pour l'étiquetage des aliments préemballés*, et aux *Lignes directrices générales du Codex sur les allégations*, les aliments préemballés ne doivent pas être décrits sur l'étiquette ou dans l'étiquetage, ou présentés d'une manière fautive, trompeuse, malhonnête ou susceptible de créer une impression erronée sous quelque rapport que ce soit quant à leurs caractéristiques ou à leur innocuité.

6.1 Conformément à la section 6.0, les étiquettes des aliments devraient être compréhensibles pour le consommateur [destinataire]. Quand l'aliment et l'ingrédient alimentaire obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique sont étiquetés de manière à déclarer la méthode de production, les exemples de déclarations à employer à cette fin sont fournis sans en exclure d'autres :

- (a) [« Produit à partir de (nom de la source) génétiquement modifié »], par ex. « produit à partir de soja génétiquement modifié »
- (b) Si l'ingrédient est déjà mentionné comme ayant été produit à partir de la source, [« (nom de la source) génétiquement modifié »], par ex. « farine de maïs génétiquement modifié »
- (c) [« Cultivé à partir de semences produites à l'aide des biotechnologies végétales [modernes] »]
- (d) Si l'ingrédient est désigné par un nom de catégorie, [« contient du (nom de l'ingrédient) produit à partir de (nom de la source) génétiquement modifié »], par ex. féculé (« contient de la féculé produite à partir de maïs génétiquement modifié »)
- (e) [« (Nom de l'aliment) (nom de la caractéristique) génétiquement modifié »], par ex. « Soja à haute teneur en acide oléique génétiquement modifié »
- (f) [« Produit des biotechnologies végétales ou animales »]
- (g) [« Nom de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire (génétiquement modifié) »], par ex. « soja (génétiquement modifié) »
- (h) [« Nom de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire (aliment ou ingrédient alimentaire génétiquement modifié (non isolé) »], par ex. «soja (soja génétiquement modifié non isolé)»
- (i) [« Produit issu du génie génétique »]

6.2 Lorsque la présence d'un aliment ou d'un ingrédient alimentaire obtenu à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique est déclarée sur l'étiquette, les dispositions suivantes s'appliqueraient :

- (a) Dans le cas d'un aliment à un seul ingrédient ou lorsqu'il n'y a pas de liste d'ingrédients, l'information devrait apparaître clairement sur l'étiquette; ou,
- (b) Dans le cas d'un ingrédient alimentaire entrant dans la composition d'un aliment à ingrédients multiples, l'information devrait figurer dans la liste des ingrédients ou, entre parenthèses, juste après l'ingrédient en question. Ou bien l'ingrédient peut être identifié par un astérisque renvoyant au libellé exigé qui apparaîtra juste après la liste des ingrédients.

[7.0 APPLICATION

Il faudrait, de pair avec la ou les approches adoptées conformément à la Section 3, pousser plus loin l'examen de procédures et de méthodologies qui permettront d'identifier les aliments ou les ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique et de vérifier les mentions sur les étiquettes. Cela comprend sans en exclure d'autres, l'établissement de méthodes de détection validées, l'établissement de systèmes de vérification (par exemple, documents) et des efforts visant la création des compétences et de l'infrastructure de soutien nécessaires.]

Pièce jointe 4

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES
Réunion du Groupe de travail consultatif de la présidente
CALGARY (CANADA) 28–30 OCTOBRE 2003**

**OPTION POUR LA MAÎTRISE DU PROJET DE DIRECTIVES POUR L'ÉTIQUETAGE DES
ALIMENTS ET DES INGRÉDIENTS ALIMENTAIRES OBTENUS À L'AIDE DE CERTAINES
TECHNIQUES DE MODIFICATION GÉNÉTIQUE / GÉNIE GÉNÉTIQUE**

PROPOSITION D'OPTION (B) PRÉPARÉE PAR LE CANADA

Introduction:

Cette option décrit une approche dont le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL) pourrait se servir pour faire avancer le projet de directives pour l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique (projet de directives).

Bien que le Canada n'ait pas encore déterminé sa position officielle sur la meilleure option pour maîtriser ce sujet, cette proposition pourra contribuer aux débats qui se dérouleront à la réunion du Groupe de travail consultatif de la présidente sur la maîtrise du point à l'ordre du jour du CCFL concernant l'étiquetage des aliments issus de la biotechnologie.

L'affinement du projet de directives et son avancement dans le processus du Codex sont difficiles en raison de l'absence de consensus sur certains points comme ceux liés à la déclaration de la méthode de production (soit l'étiquetage sans rapport avec les caractéristiques inhérentes du produit liées à la santé et à la sécurité sanitaire).

Brève description de l'option :

Cette option porte sur la mise sur pied d'un petit groupe pour travailler sur des sections particulières du projet de directives afin de résoudre les points toujours en souffrance (par ex. présence fortuite, tolérances, etc.). La transparence et l'inclusivité seraient les principes directeurs des travaux et de la composition du groupe qui dialoguerait avec d'autres organes internationaux comme l'OCDE, la FAO, l'OMS et l'OMC débattant de questions semblables.

Le groupe pourrait être chargé de rassembler des données qui faciliteraient le débat éclairé nécessaire à la solution des points en souffrance. Il travaillerait par voie électronique et pourrait tenir un atelier ou une « journée d'apprentissage ». Le groupe conviendrait de ne pas tirer de conclusions ou faire de recommandations, mais plutôt de faire le tour des idées sur le sujet. Il pourrait y avoir autant de groupes que de sujets à étudier ou un seul groupe qui étudierait tous les sujets un à la fois.

Partant du texte du projet de directives et des questions non encore débattues, on pourrait recueillir des informations sur divers sujets, dont voici une liste non limitative :

- seuils concernant la présence fortuite ou le mélange accidentel au-dessous desquels les dispositions d'étiquetage ne s'appliquent pas
- exemption de catégories spécifiques d'aliments ou d'ingrédients alimentaires
- allégations trompeuses
- application et vérification (méthodologies d'analyse, systèmes de vérification)
- étiquetage négatif

Justification de l'option :

En raison des vues divergentes des pays sur l'élaboration du projet de directives, les débats à ce jour ont laissé de côté certains sujets comme en témoigne le nombre de points entre crochets dans le texte courant. Et

d'autres sujets, comme l'étiquetage négatif, n'ont même pas encore été abordés à cause de leur vaste portée et des contraintes de temps.

Comme nous l'avons dit ci-dessus, les sujets susmentionnés font l'objet de discussions dans diverses autres tribunes internationales et à différents niveaux. Il se peut que ces travaux réalisés ailleurs soient utiles au CCFL dans son travail sur le projet de directives. Pour aider davantage le CCFL dans ses travaux, le petit groupe pourrait examiner le résultat des discussions du Canada et d'autres pays sur les aspects techniques de ces sujets.

Avantages de cette approche :

Cette proposition, qui engage à tirer parti du travail des autres, pourrait être une façon de susciter un débat plus éclairé et de rassembler des informations sur les sujets qui ont empêché le CCFL d'arriver à un consensus. Elle pourrait bien permettre de parvenir à rédiger un texte pour les sections litigieuses du projet de directives.

ANNEXE III

30 juillet 2003

M. Ron Burke

Directeur, Bureau de la Réglementation sur les aliments, et des affaires internationales et interagences

Direction générale des produits de santé et des aliments

Santé Canada,

Édifice #7, Pièce 2395 (0702C1)

Ottawa, Ontario, K1A 0L2

Objet : Réponse de BIO à la demande de propositions d'options pour maîtriser les sujets à l'ordre du jour du CCFL portant sur la biotechnologie

Monsieur,

Au nom de la Biotechnology Industry Organization (BIO), nous vous remercions de nous donner la possibilité de répondre par écrit à votre demande de commentaires sur les options pour maîtriser les points à l'ordre du jour du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires portant sur la biotechnologie. BIO représente plus de 1 000 sociétés de biotechnologie, établissements d'enseignement, centres nationaux de biotechnologie et organisations connexes dans les 50 états des États-Unis et dans 33 autres pays. Les membres de BIO sont engagés dans des travaux de recherche et développement de produits biotechnologiques en santé, agriculture, industrie et écologie.

À la 31^e session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, la présidente du comité a mis sur pied un groupe de travail consultatif dont l'objet est d'élaborer des options pour maîtriser les points suivants de l'ordre du jour : *Projet de recommandations pour l'étiquetage des aliments obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique (Définitions)* et *Avant-projet de directives pour l'étiquetage des aliments obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique*.

L'un des plus importants sujets devant le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL) en ce moment est les définitions des aliments issus de la biotechnologie moderne et les directives concernant leur étiquetage. C'est un sujet qui revêt une importance particulièrement grande pour notre organisation. Depuis que les aspects de l'étiquetage de la biotechnologie ont été inscrits à l'ordre du jour du CCFL il y a dix ans, il n'a pas été possible de vraiment progresser dans l'élaboration des définitions ou de positions consensuelles concernant les critères à appliquer à l'étiquetage des produits issus de la biotechnologie moderne.

Le récent rapport d'évaluation FAO/OMS décrit bien les sujets de désaccord concernant l'étiquetage des produits issus de la biotechnologie ainsi que les différences dans l'approche à adopter lorsqu'il existe une justification scientifique à l'étiquetage et lorsqu'il n'y en a pas. **Nous sommes favorables à ce que l'examen de ces différences constitue l'objectif premier du « Groupe de travail » consultatif de la présidente.**

Nous croyons fermement qu'il faut appliquer une approche systématique et séquentielle aux éléments de l'étiquetage des aliments issus de la biotechnologie.

- Nous croyons que la définition, en ce moment à l'étape 6 du processus du Codex, devrait être arrêtée définitivement et devrait devenir la définition à partir de laquelle les directives subséquentes seront élaborées.
 - D'importants progrès ont été réalisés dans l'élaboration de la définition ; le texte à l'étape 6 pourrait servir à la poursuite des travaux sur l'élaboration des directives ou principes d'étiquetage.
 - La définition élaborée pourrait être appliquée à l'étiquetage que les directives à mettre en œuvre pour l'étiquetage soient obligatoires ou volontaires.

- Nous croyons que la proposition du gouvernement du Canada (31^e session du CCFL) de diviser l'*Avant-projet de directives pour l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique* en deux documents est bonne.
 - Nous croyons qu'elle permettrait de réaliser des progrès tout comme le Comité du Codex sur les principes généraux a pu réaliser des progrès importants en temps opportun en séparant les deux éléments des principes pour l'analyse des risques (un pour le Codex et un pour les gouvernements membres).
 - Nous proposons que les travaux soient gérés de manière séquentielle en comité plénier.
 - Pour faire des progrès, nous proposons d'accorder la priorité aux points qui semblent recueillir un soutien considérable (consensus).

- Nous proposons que l'Annexe I de la proposition canadienne, « *Projet de norme pour l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique **qui ont un impact sur la santé des consommateurs et la sécurité sanitaire des aliments*** soit le premier objet de débat.
 - Il existe un consensus considérable sur beaucoup d'éléments de l'Annexe I proposée par la délégation canadienne.
 - Les points sur lesquels il existe un certain accord devraient être débattus en plénière et avancés comme il convient dans le processus par étapes.
 - Lorsqu'on pourra s'entendre sur un projet de norme à l'étape 6 et qu'on pourra le combiner à la définition actuelle à l'étape 6, nous proposons que les deux textes soient combinés et envoyés aux gouvernements membres pour commentaires.

- Nous proposons que l'Annexe 2 de la proposition canadienne, « *Projet de norme pour l'étiquetage **de la méthode de production** des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique* soit étudiée après que le premier texte et la définition aient été transmis à la Commission.
 - Nous croyons que le texte visant à exiger l'étiquetage de la méthode de production sera l'objet d'une importante controverse. Nous croyons fermement que c'est le sujet qui a bloqué le progrès ces dernières années. Pour cette raison, dans le cadre de l'étude de ce second texte dans le processus, nous prions le Secrétariat ou la présidente de solliciter un apport sur les questions suivantes avant de poursuivre les travaux. Dans un scénario d'étiquetage visant à indiquer la méthode de production :
 - Quel est l'objet de cet étiquetage ?
 - Dans quelles conditions cet étiquetage est-il nécessaire ?
 - Dans quelles conditions cet étiquetage serait-il obligatoire par opposition à volontaire ?

Nous croyons fermement que les travaux sur le texte des dispositions spécifiques d'étiquetage de cet élément ne devraient pas être entrepris avant qu'il n'y ait entente sur les objectifs de l'étiquetage et les critères qui y seront appliqués.

Nous sommes reconnaissants d'avoir la possibilité de faire un apport aux propositions de travaux dans ce domaine. Nous exhortons fermement le gouvernement des États-Unis à participer activement au groupe de travail et à s'engager à défendre résolument la position que les définitions et les critères d'étiquetage doivent s'appuyer sur une base scientifique. De la même manière que le gouvernement des États-Unis a assuré une fort leadership au Groupe spécial intergouvernemental du Codex sur les aliments dérivés des biotechnologies, nous croyons qu'il pourrait effectivement conduire le groupe à élaborer de solides critères pour l'élaboration d'un régime d'étiquetage qui portera sur les deux aspects des aliments issus de la biotechnologie moderne qu'il serait peut-être souhaitable de déclarer.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Michael J. Phillips, Ph.D.
 Vice-Président, Aliments et Agriculture
 Science et politique de réglementation

2 octobre 2003

M. Ron Burke, Directeur
Directeur, Bureau de la Réglementation sur les
aliments, et des affaires internationales et
interagences
Direction générale des produits de santé et des
aliments
Santé Canada, Édifice #7, Pièce 2395
Pré Tunney, Ottawa, Ontario, K1A 0L2
Canada

Secrétaire
Commission du Codex Alimentarius
Programme mixte FAO/OMS sur les normes
alimentaires – FAO
Viale delle Terme di Caracalla
100100 Rome (Italie)

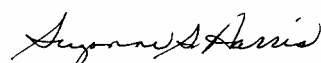
Messieurs,

Au nom de l'International Life Sciences Institute (ILSI), j'ai le plaisir de soumettre les commentaires ci-joints au Groupe de travail consultatif « Les amis de la présidente » du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires sur les dispositions d'étiquetage de l'Avant-projet de directives pour l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique.

ILSI est une fondation mondiale sans but lucratif qui a été créée en 1978 pour faire avancer la compréhension des questions scientifiques touchant la nutrition, la sécurité sanitaire des aliments, la toxicologie, l'évaluation des risques et l'environnement en réunissant des scientifiques des universités, du gouvernement, de l'industrie et du secteur public pour résoudre les problèmes ayant de vastes répercussions sur le bien-être du grand public. ILSI reçoit un soutien de l'industrie, du gouvernement et de fondations.

ILSI est affilié à l'Organisation mondiale de la santé à titre d'organisation non gouvernementale et a le statut de conseil spécialisé auprès de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations unies. C'est donc en qualité d'organisation non gouvernementale que nous soumettons respectueusement nos commentaires.

Demeurant à votre disposition pour toute aide additionnelle, je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.



Suzanne S. Harris, Ph.D.
Directrice générale intérimaire

Pièce jointe

Commentaires de l'International Life Sciences Institute (ILSI) au Groupe de travail consultatif « Les amis de la présidente » du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires sur l'Avant-projet de directives pour l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique : Dispositions d'étiquetage

Le récent rapport d'évaluation FAO/OMS du Codex Alimentarius et autres activités de la FAO et de l'OMS sur les normes alimentaires décrit la différence dans les approches à considérer pour déterminer les exigences concernant l'étiquetage des aliments issus de la biotechnologie agricole lorsque l'étiquetage est scientifiquement justifié et lorsqu'il ne l'est pas.

Étant donné que les normes et les directives Codex sont censées avoir un fondement scientifique pour améliorer la santé humaine grâce à une meilleure sécurité sanitaire des aliments, il est indiqué que le Groupe de travail consultatif de la présidente du CCFL élabore des dispositions obligatoires d'étiquetage pour lesquelles il existe une base scientifique. Il est donc indiqué d'élaborer de telles dispositions pour les aliments issus de la biotechnologie agricole pour lesquels il peut être démontré par des méthodes valides et vérifiables scientifiquement qu'ils sont différents en ce qui concerne leurs propriétés nutritionnelles ou d'autres facteurs de composition.

Les dispositions obligatoires d'étiquetage devraient être fondées sur des différences scientifiquement justifiées qui ont une importance pour la santé et la sécurité sanitaire entre des produits issus de la biotechnologie moderne et d'autres produits obtenus par les moyens conventionnels.

Un tel travail exige une compréhension commune de la biotechnologie moderne appliquée aux aliments et aux ingrédients alimentaires. Le CCFL a élaboré une définition scientifiquement bonne, en ce moment à l'étape 6 du processus du Codex (ALINORM 03/22, Annexe III), qui est conforme à la définition récemment adoptée du Groupe spécial intergouvernemental du Codex sur les aliments dérivés des biotechnologies. Cette définition serait pour le groupe de travail consultatif de la présidente du CCFL un point de départ indiqué pour l'élaboration de directives visant à déterminer quoi déclarer sur l'étiquette et comment le faire lorsque cela est scientifiquement justifié.

ANNEXE V

[Étiquetage facultatif : Sans préjudice de l'acceptation de l'approche portant sur la déclaration de la méthode de production comme « facteur légitime »* par les gouvernements dans l'établissement de leur législation nationale, ce qui suit est fourni aux pays membres à titre de considérations facultatives :]

[*Déclarations de principes concernant le rôle de la science dans la prise de décisions du Codex et les autres facteurs à prendre en considération]